

UNIVERSITE DE CORSE PASCAL PAOLI
MAITRISE DE SCIENCES ET TECHNIQUES
"Valorisation des Ressources Naturelles"

LA PROTECTION ET LA GESTION DES ESPACES NATURELS DU LITTORAL DE LA HAUTE-CORSE

*L'homme ne vit pas seulement de laque... il a grand
besoin de rêver, de s'élever, de se sentir libre.
Et le lieu de la liberté, c'est le rivage.
Le rivage splendide avant de renaitre qui sans arrêt s'efface
et se recommence.
Le soleil, les nuages, le vent, les vagues, l'eau, la terre s'
atteignent la sagesse à force de caprices.
Mais les millions d'années, ils
s'extrom- ROVIRA Nathalie
Dont nous leur une chance.
Dont nous leur une chance.*

CALLONE

ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ESPACES NATURELS
DE LA CORSE

Septembre 1989

Le sujet de ce stage m'a été proposé par Mr M. MURACCIOLE, Directeur de l'AGENC, pour me permettre de commencer à me familiariser avec les techniques et les problèmes que rencontrent les aménageurs du territoire.

Je tiens donc à remercier l'AGENC et le P.N.R.C. pour l'aide qu'ils m'ont fourni tout au long de mon stage.

I - Le littoral de la Haute-Corse : quelques chiffres	p. 6
II - La protection des espaces naturels du littoral de la Haute-Corse	p. 8
2.1. Les mesures réglementaires	p. 8
2.2. Les zones de préemption : un outil foncier	p. 13
III - L'acquisition et la gestion des espaces naturels du littoral de la Haute-Corse	p. 18
3.1. Le Conservatoire de l'Espace Littoral	p. 18
3.2. Les acquisitions du C.E.L.	p. 19
3.3. La gestion des terrains acquis	p. 19
3.4. Propositions pour les espaces naturels d'intérêt écologique du littoral de la Haute-Corse non gérés en tant que tels	p. 20
3.5. La baie de Crovani	p. 23
Conclusion	p. 29

INTRODUCTION SOMMAIRE

Introduction p. 5

I - Le littoral de la Haute-Corse : quelques chiffres p. 6

II - La protection des espaces naturels du littoral de la Haute-Corse p. 8

2.1. Les mesures règlementaires p. 8

2.2. Les zones de préemption : un outil foncier p. 13

III - L'acquisition et la gestion des espaces naturels du littoral de la Haute-Corse p. 18

3.1. Le Conservatoire de l'Espace Littoral p. 18

3.2. Les acquisitions du C.E.L. p. 19

3.3. La gestion des terrains acquis P. 19

3.4. Propositions pour les espaces naturels d'intérêt écologique du littoral de la Haute-Corse non gérés en tant que tels p. 20

3.5. La baie de Crovani p. 23

Conclusion p. 29

Ainsi, par sa richesse et son attrait, il devient le support d'activités économiques majeures, nombreuses et souvent en conflit.

Il est maintenant urgent de gérer cet espace en s'appuyant sur une connaissance solide des mécanismes qui règlent son équilibre dynamique précaire si l'on ne veut pas gaspiller jusqu'à l'épuisement ses ressources économiques, écologiques et paysagères.

C'est pour cette raison que l'aménagement des milieux côtiers, leur protection et leur mise en valeur demandent une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales.

Dans ce travail, nous présenterons brièvement le littoral de la Haute-Corse et nous pencherons sur les principaux mécanismes de protection et de

I - LE LITTORAL DE LA HAUTE-CORSE : QUELQUES CHIFFRES

D'après un travail de l'INSEE réalisé en 1978 à partir de cartes au 1/1 000 000, la Corse compte 800 kilomètres de côtes; c'est la principale raison pour laquelle l'"Ile de Beauté" représente un lieu de vacances privilégié (80% des touristes vont sur le littoral). Sa vocation touristique étant assez récente, on trouve encore beaucoup d'espaces vierges sur les côtes qui sont pour la plupart rocheuses (60% en Haute-Corse) (cf p. 7).

Il ressort des données de l'INSEE que le littoral corse a un taux d'urbanisation faible, surtout si on le compare à celui du continent; 35% des côtes sont urbanisées en Haute-Corse alors que la moyenne nationale est de 54% et que l'on atteint 92% dans les Alpes Maritimes. (Ces chiffres datent tous de 1978, le taux d'urbanisation a donc du augmenter, mais la comparaison Corse-continent reste valable). Le degré d'urbanisation est peu influencé par le relief, puisque les constructions se font autant sur les côtes rocheuses que sur les côtes sablonneuses ou sur les zones en marais. L'urbanisation en Corse est caractérisée par la forte proportion de "mitage", c'est à dire de zones où le sol est occupé par une construction tous les 500 mètres au moins. Le mitage représente en effet 90% des zones urbanisées du littoral de Haute-Corse alors que l'urbanisation dense et très dense (centres urbains, fronts de mer continus, villages, lotissements) ne représentent que les 10% restants. Ce phénomène explique qu'il reste encore en Haute-Corse 43% d'espaces naturels de grande étendue (contre 15% uniquement sur la côte méditerranéenne continentale française); ces espaces ont une longueur d'au moins 2 kilomètres pour une profondeur d'au moins 500 mètres. Cependant, il ne reste plus que 8% d'espaces vierges ayant une profondeur d'au moins 2000 mètres toujours pour une longueur de 2 kilomètres.

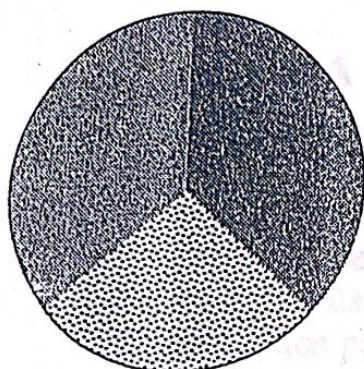
Mais il faut noter l'importante progression des villes côtières, surtout Ajaccio et Bastia qui ont doublé leur population en 13 ans entre 1962 et 1975. Les recensements de 1975 montrent que les trois-quarts de la population corse vivent dans les communes littorales qui ne représentent que 41% de la superficie de l'île. On atteint ainsi une densité de 48 habitants par kilomètre carré, 13 fois moins qu'en Provence-Côte d'Azur. Si l'on exclut Ajaccio et Bastia, la densité chute à 23 habitants par kilomètre carré et elle n'est que de 11 à l'intérieur des terres.

Tout ceci sans compter l'afflux estival touristique qui augmente encore ce déséquilibre puisque 8 vacanciers sur 10 choisissent le littoral pour leur séjour. (L'estimation de fréquentation était de 1 700 000 touristes en 1988 alors qu'elle était de 130 000 en 1960). Ce phénomène explique le développement récent des régions de l'Ile-Rousse et Calvi en Balagne et de Saint-Florent qui se spécialisent dans l'accueil balnéaire.

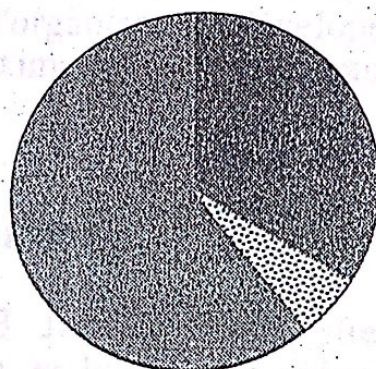
COMPARAISON ENTRE LA MORPHOLOGIE ET L'URBANISATION DU LITTORAL DE LA HAUTE-CORSE ET CELUI DE LA FRANCE CONTINENTALE

LIEU	HAUTE-CORSE	FRANCE CONTINENTALE
LONGUEUR COTE (KM)	336	4731,00
% DE PLAGES	34,2	37,2
% MARAIS	5,4	26,0
% COTES ROCHEUSES	60,4	36
% D'URBANISATION	35	54
DONT EN MITAGE (%)	90,18	63,92
EN URBANISATION DENSE (%)	5,36	24,46
EN URBANISATION TRES DENSE (%)	4,46	11,63

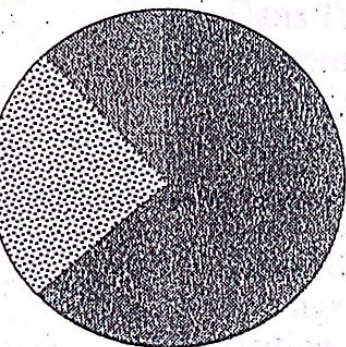
MORPHOLOGIE DU LITTORAL EN FRANCE CONTINENTALE



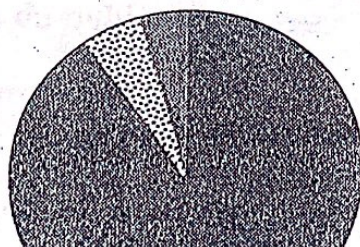
MORPHOLOGIE DU LITTORAL EN HAUTE-CORSE



URBANISATION EN FRANCE CONTINENTALE



URBANISATION EN HAUTE-CORSE



Actuellement rien n'indique que cette tendance va se renverser, au contraire, la pression humaine sur le littoral ira en augmentant, cette pression étant d'autant plus intense qu'elle ne s'exerce que pendant une période très courte de l'année (surtout Juillet et Août). Laisée à elle-même, cette évolution fera peser de graves menaces sur l'harmonie des paysages et la richesse des milieux comme le montrent des expériences voisines. Aussi dans le cadre de la coopération entre les actions de l'Etat et des collectivités locales, il a été mis en place tout un ensemble de mesures réglementaires (les Plans d' Occupation des Sols : POS, le classement des sites ...) pour tenter d'organiser l'aménagement de l'espace et le développement des zones urbanisées.

II - LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS DU LITTORAL DE LA HAUTE-CORSE :

Après la deuxième guerre mondiale, le littoral est brusquement devenu l'objet d'une sollicitation touristique aussi gigantesque qu'imprévue tandis que les activités qui s'y trouvaient déjà ont continué leur progression. Ainsi pour cet espace particulier qu'est le littoral, il a fallu mettre en place des dispositions particulières pour tenter d'organiser le développement économique tout en essayant de préserver au maximum les espaces naturels d'intérêt.

2.1. LES MESURES REGLEMENTAIRES

2.1.1. La loi littorale

La loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 dite loi littorale porte sur l'aménagement, la protection, et la mise en valeur du littoral. C'est une loi cadre qui a permis de préciser un certain nombre de points dont la plupart existaient déjà dans des textes plus anciens.

Dans l'article 2 de cette loi, les communes littorales sont définies comme "les communes de métropole et des Départements d'Outre Mer riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares (...)"

Dans ces communes, le code de l'urbanisme est modifié dans le sens d'une protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ou maritimes; et dans celui de la préservation du libre accès du public au rivage.

L'article L146-4 III relatif à la bande littorale des 100 mètres précise qu'"en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...) Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques

exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique (...) Le POS peut porter la largeur de la bande littorale (...) à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient".

Il est aussi prévu (article L146-6) que des espaces particuliers soient préservés dans les POS: "Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, notamment et en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et les zones boisées côtières, les îlots inhabités (...), les marais, les vasières, les zones humides (...)". Ceci pour garder l'état naturel du rivage de la mer.

Il est également question (article 30) de la destination fondamentale des plages, qui est l'usage libre et gratuit par le public et par conséquent, des servitudes de passage des piétons, éventuellement au travers des propriétés privées (article L160-6-I).

L'extraction des minéraux est soumise à contrôle (article 24) et les véhicules à moteur ne peuvent ni stationner, ni circuler sur les plages.

Malheureusement, pour l'instant il n'y a pas eu de décrets d'application de cette loi et la jurisprudence est pratiquement inexistante. Un des cas qui est cependant passé en jurisprudence est celui des centres de thalasso-thérapie, il a été décidé que ces établissements ne nécessitaient pas la proximité immédiate de l'eau et qu'ils ne pouvaient donc pas faire l'objet d'une exception à l'article sur la bande littorale des 100 mètres. La loi littorale est générale, c'est surtout un outil d'aménagement et bien que la protection des espaces naturels y soit évoquée, si l'on veut mieux préserver un espace naturel et surtout un site dans son ensemble il est bon de recourir à des moyens de protection *sensus stricto* qui ne sont pas spécifiques au littoral. C'est le cas des mesures de classement de sites et de création de réserves naturelles.

2.1.2. Les sites inscrits et les sites classés

C'est par la loi du 2 Mai 1930 que ces deux procédures ont été instituées. Cette loi vise à réorganiser la protection des monuments naturels et des sites "de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et prend position vis à vis du droit de propriété en instituant le "classement d'office" avec ou sans accord du propriétaire des lieux du moment que "l'intérêt général le justifie" ".

La loi définit une réglementation avec deux niveaux de protection : l'inscription pour établir un inventaire des sites sans qu'il y ait de servitudes majeures et le classement pour la sauvegarde des sites menacés.

LOCALISATION DES SITES CLASSES ET INSCRITS
DU LITTORAL DE LA HAUTE-CORSE

DATE DE L'ARRETE	N° SUR LA CARTE	COMMUNE	LIEU
4 Décembre 1974	1	GALERIA	Entre Puntanera et la pointe de Stollu
7 Mars 1975	10	ERSA-CENTURI	Secteur nord du Cap Corse
21 Novembre 1975	7	OGLIASTRO-NONZA	Littoral
8 Juin 1988	5	PALASCA	Ostriconi

LISTE DES SITES INSCRITS DU LITTORAL DE LA HAUTE-CORSE

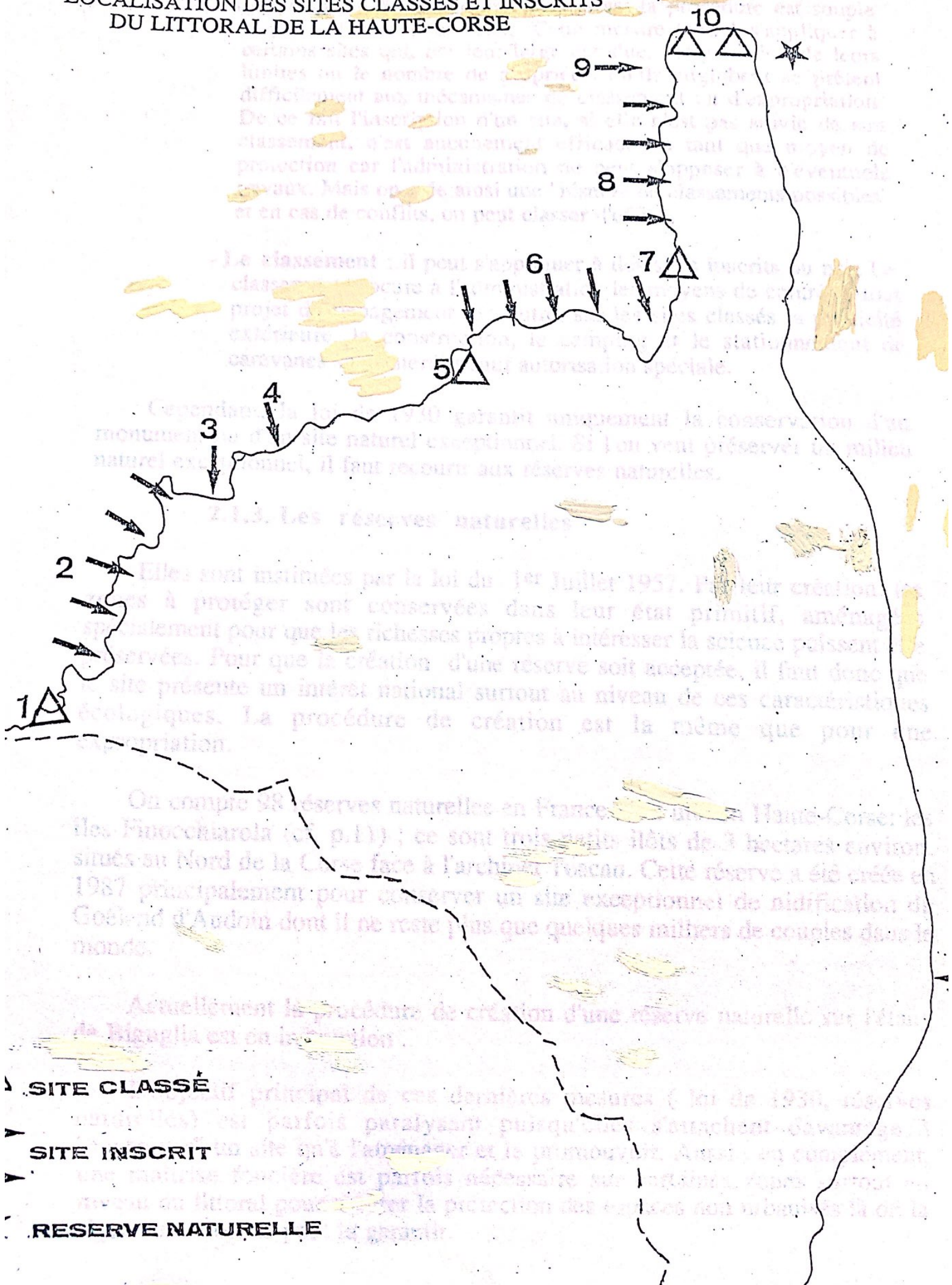
DATE DE L'ARRETE	N° SUR LA CARTE	COMMUNE	LIEU
12 Mai 1943	3	CALVI	Plage et pinède
4 Décembre 1972	4	ALGAJOLA-SAN ANTONINI	Littoral
12 Mars 1973	11	ALERIA-TALLONE	Etang de Diane
25 Février 1974	2	CALVI-GALERIA	De la pointe de la Revellata à la pointe de Stollu
15 Mai 1974	8	NONZA-ERSA	Littoral
24 Juin 1974	6	PALASCA-ST FLORENT	Agriate
13 Juin 1975	9	CENTURI	Ile Capense

△ SITE CLASSE

→ SITE INSCRIT

★ RESERVE NATURELLE

LOCALISATION DES SITES CLASSES ET INSCRITS DU LITTORAL DE LA HAUTE-CORSE



Le classement : il peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie d'un site. Le classement est inscrit à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Les sites classés sont protégés par la loi de 1930. Le classement est inscrit à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Les sites classés sont protégés par la loi de 1930.

Cependant, la loi de 1930 concerne uniquement la conservation d'un monument ou d'un site naturel exceptionnel. Si l'on veut préserver un milieu naturel exceptionnel, il faut recourir aux réserves naturelles.

2.1.3. Les réserves naturelles

Elles sont instituées par la loi du 1er Juillet 1930. Leur création a pour but de protéger et de conserver dans leur état primitif, aménagé ou restauré, les richesses propres à intéresser la science, l'histoire, l'art ou la nature. Pour que la création d'une réserve soit acceptée, il faut donc que le site présente un intérêt national surtout au niveau de ses caractéristiques écologiques. La procédure de création est la même que pour une inscription.

On compte 98 réserves naturelles en France. En Haute-Corse, les îles Finocchiarola (cf. p.11) ; ce sont trois petits îlots de 3 hectares environ situés au Nord de la Corse face à l'archipel Bocca. Cette réserve a été créée en 1987 principalement pour conserver un site exceptionnel de nidification de Gobelet d'Andouin dont il ne reste plus que quelques milliers de couples dans le monde.

Actuellement la procédure de création d'une réserve naturelle sur l'île de Biguglia est en cours.

SITE CLASSE

SITE INSCRIT

RESERVE NATURELLE

- **L'inscription à l'inventaire** est et peu coûteuse pour l'Etat. Cette mesure tend à s'appliquer à certains sites qui, par leur large étendue, l'imprécision de leurs limites ou le nombre de propriétés qu'ils englobent se prêtent difficilement aux mécanismes de classement ou d'expropriation. De ce fait l'inscription d'un site, si elle n'est pas suivie de son classement, n'est aucunement efficace en tant que moyen de protection car l'administration ne peut s'opposer à d'éventuels travaux. Mais on crée ainsi une "réserve de classements possibles" et en cas de conflits, on peut classer d'office.

- **Le classement** : il peut s'appliquer à des sites inscrits ou pas. Le classement procure à l'administration les moyens de contrôler tout projet d'aménagement. En outre, sur les sites classés la publicité extérieure, la construction, le camping et le stationnement de caravanes sont interdits sauf autorisation spéciale.

Cependant, la loi de 1930 garantit uniquement la conservation d'un monument ou d'un site naturel exceptionnel. Si l'on veut préserver un milieu naturel exceptionnel, il faut recourir aux réserves naturelles.

2.1.3. Les réserves naturelles

Elles sont instituées par la loi du 1^{er} Juillet 1957. Par leur création, les zones à protéger sont conservées dans leur état primitif, aménagées spécialement pour que les richesses propres à intéresser la science puissent être préservées. Pour que la création d'une réserve soit acceptée, il faut donc que le site présente un intérêt national surtout au niveau de ces caractéristiques écologiques. La procédure de création est la même que pour une expropriation.

On compte 98 réserves naturelles en France dont une en Haute-Corse: les îles Finocchiarola (cf. p.11) ; ce sont trois petits îlots de 3 hectares environ, situés au Nord de la Corse face à l'archipel Toscan. Cette réserve a été créée en 1987 principalement pour conserver un site exceptionnel de nidification du Goéland d'Audoin dont il ne reste plus que quelques milliers de couples dans le monde.

Actuellement la procédure de création d'une réserve naturelle sur l'étang de Biguglia est en instruction.

L'objectif principal de ces dernières mesures (loi de 1930, réserves

2.2. LES ZONES DE PREEMPTION : UN OUTIL FONCIER

2.2.1. Qu'est-ce qu'une zone de préemption ?

Le 26 Juin 1956, un décret a créé les périmètres sensibles. C'était à l'origine un instrument de protection propre au littoral. A l'intérieur de ces périmètres on pouvait instituer une taxe sur les espaces naturels sensibles et aussi délimiter des zones de préemption. Le but d'une telle zone étant de faciliter l'acquisition des terrains qu'elle contient, par le Département.

Depuis le 1^{er} Juin 1987 (dans le cadre de la décentralisation), la notion de périmètre sensible a été supprimée et le Département est totalement compétent pour décider, après délibération du Conseil Général, de la politique de protection, d'acquisition, de gestion et d'ouverture au public à mener sur les espaces naturels de tout le département (cf annexe 1).

Dorénavant l'institution des zones de préemption se fait par délibération du Conseil Général après accord de la commune concernée si il y a un POS et après accord du Préfet s'il n'y en a pas ; cette délibération doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation.

Le propriétaire d'une parcelle incluse dans ces zones est tenu de notifier l'intention d'aliéner son bien au Président du Conseil Général qui en transmet copie

- au maire de la commune concernée
- au directeur des services fiscaux
- au C.E.L. s'il est territorialement compétent
- au délégataire du droit de préemption s'il y a lieu.

A défaut du Département, le C.E.L. peut exercer le droit de préemption et en dernier lieu la commune concernée si le C.E.L. n'a pas voulu acheter.

2.2.2. Les zones de préemption en Haute-Corse

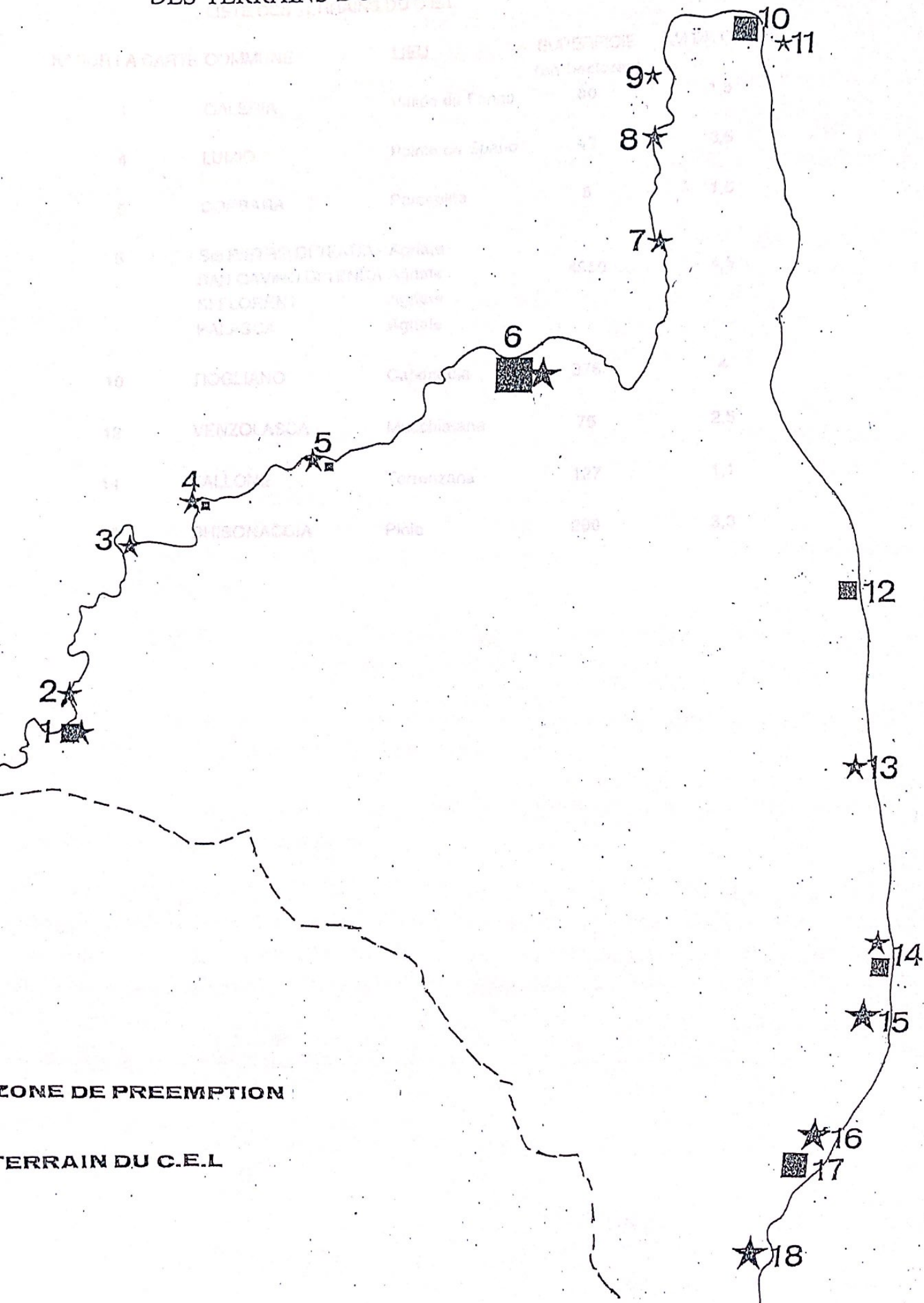
En Haute-Corse, habituellement, le Département délègue son droit de préemption au C.E.L. puisque toutes les zones de préemption qui existent sont sur des communes littorales. Il y a actuellement près de 10140 hectares de terrains en zone de préemption dans le département de Haute-Corse, ceci représente 66,6 kilomètres de côtes environ (cf annexe 2).

Nous avons répertorié les parcelles de toutes ces zones et nous les avons transmises à la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) où le service informatique a mis en place une banque de données qu'il sera possible de consulter soit à la DDE, soit au Département (cf annexe 3).

LISTE DES ZONES DE PREEMPTION PAR COMMUNES

DATE DE L'ARRETE	N° SUR LA CARTE COMMUNE	LIEU	SUPERFICIE	LINEAIRE COTIER en KM
14 Mai 1964	-	ERSA	-	-
14 Mai 1964	-	MERIA	-	-
7 Juillet 1975	7	CANARI	Pointe de Cannelle	36ha97a60ca 1,5
7 Juillet 1975	8	PINO	Pointe Minerva	10ha38a33ca 1,2
7 Juillet 1975	2	GALERIA	Pointe Ciuttone	150ha00a04ca 4
7 Juillet 1975	16	GHISONACCIA	Etang d'Urbino	804ha11a10ca 1
7 Juillet 1975	15	ALERIA	Zone archéologique	708ha56a79ca 1,9
			Etang del Sale	
			Etang de Diane	
7 Juillet 1975	14	TALLONE	Etang de Diane	210ha56a72ca
			Etang de Torrenzana	
7 Juillet 1975	13	LINGUIZETTA	Etang de Torrenzana	
			Etang de Stagnola	39ha38a27ca
7 Juillet 1975	11	ROGLIANO	Iles Finocchiarola	5ha17a52ca 1
7 Juillet 1975	9	CENTURI	Ile Capense	2ha29a72ca 1
13 Février 1980	14	TALLONE	Rives de Torrenzana	104ha77a45ca 0,6
13 Février 1980	6	Sto PIETRO DI TENDA	Agriate	2862ha11a26ca 20
13 Février 1980	6	SAN GAVINO DI TENDA	Agriate	2295ha45a59ca
13 Février 1980	3	CALVI	Pointe de la Revellata	401ha34a60ca 8
13 Février 1980	1	GALERIA	Delta du Fango	69ha29a60ca 0,8
11 Juin 1980	15	ALERIA	Rives de Diane	197ha27a94ca
11 Juin 1980	4	LUMIO	Pointe de Spano	77ha30a05ca 3
DATE DE LA DELIBERATION				
26 Avril 1988	18	VENTISERI	Rives et étang de Palo	771ha18a03ca
26 Avril 1988	18	SERRA DI FIUMORBO	Rives et étangs de Gradugino et Palo	260ha17a37ca 10
26 Avril 1988	18	PRUNELLI DI FIUMORBO	Etang de Gradugino	152ha91a84ca
			marais de Canna	
26 Avril 1988	13	LINGUIZETTA	Rives de Stagnola	85ha18a96ca 1,5
26 Avril 1988	6	PALASCA	Ostriconi	736ha35a03ca 5
26 Avril 1988	5	CORBARA	Littoral	147ha79a67ca 6,5
2 Fevr 1989	1	GALERIA	Extenslon au delta du Fango	7ha41a79ca 0,2

LOCALISATION DES ZONES DE PREEMPTION ET DES TERRAINS DU C.E.L



LISTE DES TERRAINS DU C.E.L

N° SUR LA CARTE COMMUNE	LIEU	SUPERFICIE (en hectares)	KM DE COTES
1	GALERIA Vallée du Fango	80	1,5
4	LUMIO Pointe de Spano	42	0,5
5	CORBARA Percepina	5	1,5
6	Sto PIETRO DI TENDA Agriate	4950	4,5
	SAN GAVINO DI TENDA Agriate		
	St FLORENT Agriate		
	PALASCA Agriate		
10	ROGLIANO Capendula	376	4
12	VENZOLASCA Mucchiatana	75	2,5
14	TALLONE Terrenzana	127	1,1
17	GHISONACCIA Pinia	299	3,3

2.2.3. Analyse de la mise en place du dispositif des zones de préemption en Haute-Corse

Quand on se penche sur la chronologie de l'élaboration des zones de préemption on remarque une certaine évolution.

1964 : la Tour de Tollare, la pointe de Barcaggio... pourquoi elles plutôt que d'autres ? On ne le sait pas.

1973 : dans le Cap Corse toujours, des îlots d'intérêt écologique (les îlots de Mucchiatola passent en réserve naturelle 12 ans après), deux pointes peu émissantes, mais déjà dans la plaine orientale se dessine une politique de protection des étangs avec les plans d'eau mais sans les rives.

1980 : dans la plaine orientale, les zones de préemption sont étendues aux rives des étangs. La politique de protection des zones humides se poursuit avec le delta du Fango à Galeria. Le grand ensemble des Agriate est classé en zone de préemption ainsi que les pointes de Spano et de la Revellata spécialement sur les communes de Lumio et de Calvi qui sont des unités paysagères importantes.

Cependant, quelques problèmes subsistent :

- les plans de situation et de délimitation pour les communes de Ersa et Meria n'ont pas été retrouvés, nous n'avons donc pas pu relever les parcelles ;
- les plans de délimitation des communes de Pino et Canari sont au 1/200 000 et il s'est avéré très difficile de bien délimiter les zones exactes sur le cadastre qui est au 1/2 000, d'autant plus que dans ces communes le parcellaire est très morcelé et les délimitations n'en tiennent pas compte ;
- un problème de validité semble se poser pour la délibération de la commune de Prunelli di Fiumorbo la zone de préemption est décrite comme "zone II ND du POS, marais de Canna, étang de Gradugine..." et c'est le POS qui est annexé en tant que plan de délimitation alors que dans les autres communes un plan spécial a été élaboré ;
- pour la quasi-totalité des communes, lors de l'élaboration des zones de préemption, on n'a pas tenu compte des délimitations des parcelles existantes; de ce fait certaines parcelles sont coupées et la délimitation peut être sujette à interprétation. Mais c'est la portion de parcelle qui est à l'intérieur du périmètre qui peut être préemptée.

2.2.3. Analyse de la mise en place du dispositif des zones de préemption en Haute-Corse

Quand on se penche sur la chronologie de l'élaboration des zones de préemption on remarque une certaine évolution.

1964 : la Tour de Tollare, la pointe de Barcaggio..., pourquoi elles plutôt que d'autres ? On ne le sait pas.

1975 : dans le Cap Corse toujours, des îlots d'intérêt écologique (les îles Finocchiarola passent en réserve naturelle 12 ans après), deux pointes peu intéressantes, mais déjà dans la plaine orientale se dessine une politique de protection des étangs avec les plans d'eau mais sans les rives.

1980 : dans la plaine orientale, les zones de préemption sont étendues aux rives des étangs. La politique de protection des zones humides se poursuit avec le delta du Fango à Galéria . Le grand ensemble des Agriate est aussi mis en zone de préemption ainsi que les pointes de Spano et de la Revellata (respectivement sur les communes de Lumio et de Calvi) qui sont des unités paysagères importantes.

1988 : toute la zone humide du littoral du Fiumorbo passe en zone de préemption complétant ainsi le dispositif de la plaine orientale. L'Ostriconi vient compléter les Agriate. La commune de Corbara met en zone de préemption les espaces naturels qu'il reste sur son littoral pour essayer de maîtriser l'urbanisation. Il faut souligner que ces zones étaient déjà en ND (non constructible) sur les POS communaux.

Il nous semble important de noter que l'étang de Biguglia n'étant pas en zone de préemption, son acquisition par le Département a été plus difficile. Un projet de zone de préemption existe toutefois.

Il ressort de cette brève chronologie qu'à partir de 1980, l'idée que l'on se faisait des zones de préemption a changé. On ne cherche plus à protéger des petits sites comme ceux du Cap Corse, mais au contraire, on s'intéresse aux grandes unités comme les Agriate et on complète les zones de préemption déjà existantes. Cette politique s'est poursuivie en 1988 avec la création de la zone de préemption du Fiumorbo continue sur trois communes, et celle de l'Ostriconi qui complète les Agriate au Sud.

Par ailleurs, l'élaboration de ces dernières zones s'est faite en collaboration avec le C.E.L. puisque ce sont des sites dont l'acquisition par le C.E.L. est :

- soit autorisée, c'est à dire qu'il y a accord du Conseil d'Administration du C.E.L.; c'est le cas de la zone humide du Fiumorbo, de la pinède de Saleccia dans les Agriate, de la pointe de Varcale à Corbara
- soit envisagée, c'est à dire que le Conseil de Rivage a donné son accord ; c'est le cas de la pointe de la Revellata à Calvi, de l'Ostriconi à Palasca.

3.3. LA GESTION DES TERRAINS ACQUIS

III - L'ACQUISITION ET LA GESTION DES ESPACES NATURELS DU LITTORAL DE LA HAUTE-CORSE

Comme nous l'avons déjà dit, en Haute-Corse, le Département et le C.E.L. mènent une action conjointe au niveau des zones de préemption. C'est donc le C.E.L. qui réalise la quasi-totalité des acquisitions.

loi du 10 Juillet 1975 qui a pour mission de "mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et des équilibres écologiques". La compétence du C.E.L. est limitée aux communes littorales définies dans l'article 2 de la loi littorale. Le C.E.L. remplit sa fonction en acquérant, pour le compte de la collectivité, des propriétés foncières et des biens immobiliers. Les acquisitions se font le plus souvent à l'amiable, ou suivant les circonstances, par exercice du droit de préemption, ou par expropriation. Le domaine privé de l'état peut lui être affecté; il peut en outre recevoir des dons et des legs de particuliers.

Les espaces naturels ainsi acquis ne peuvent être vendus, aliénés ou déclassés sauf cas vraiment exceptionnel. Sur les terrains du C.E.L., toute construction est interdite ainsi que la pratique du moto-cross, la circulation automobile, le camping et le caravanning.

Les projets d'acquisition sont examinés systématiquement par les Conseils de Rivage composés pour moitié de Conseillers Régionaux et pour moitié de Conseillers Généraux. La Corse dispose d'un des sept Conseils de Rivage existants.

L'acquisition d'un terrain offre les garanties nécessaires pour assurer une protection durable de certains espaces naturels, fragiles ou menacés.

3.2. LES ACQUISITIONS DU C.E.L..

Le C.E.L. a déjà acquis près de 6000 hectares en Haute-Corse qui représentent une quarantaine de kilomètres de côtes (cf p. 16). L'acquisition de ces terrains a pu être raisonnée à court terme pour soustraire à l'urbanisation des espaces sensibles en danger ou à long terme sur des sites où la pression n'est pas encore forte mais où elle peut le devenir, par exemple les Agriate.

3.3. LA GESTION DES TERRAINS ACQUIS

Lorsque le C.E.L. achète un terrain en Haute-Corse, la gestion en est prise en charge par le Département qui la délègue ensuite aux communes ou aux collectivités locales concernées. Le Département s'associe financièrement grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Avant la mise en gestion d'un site, l'Association pour la Gestion des Espaces Naturels de Corse (AGENC, association régie par la loi de 1901 à laquelle adhère le Département) procède à une étude préalable du milieu : sa richesse, son histoire, les activités humaines qui s'y développent, les nuisances qu'il subit. De cette étude est tiré un plan de gestion et d'aménagement qui a pour objectif principal l'accueil et l'information du public tout en évitant les abus qui nuisent à la qualité du site: dépôts d'ordures, camping sauvage ... Ceci afin de préserver et de présenter un patrimoine écologique, paysager, bâti restauré...

3.4. PROPOSITIONS POUR LES ESPACES NATURELS D'INTERET ECOLOGIQUE DU LITTORAL DE LA HAUTE CORSE NON GERES EN TANT QUE TELS

Ces espaces sont pour la plupart des sites classés ou inscrits, mais nous avons déjà vu que cela n'entraînait aucune gestion, leur dégradation reste donc possible. Cependant plusieurs solutions sont à envisager suivant les cas.

3.4.1. Les terrains communaux

A Galéria, Calenzana et Calvi, ces terrains pourraient faire l'objet d'une politique de gestion au niveau de la commune, il n'est donc peut-être pas nécessaire de les mettre en zone de préemption. Une intervention du Département pourrait être envisagée (aide pour la mise en place d'un plan d'aménagement, participation au financement des travaux)

3.4.2. Les terrains qui appartiennent à l'état

Ces terrains peuvent être cédés au C.E.L... C'est le cas de l'île de la Giraglia (et de l'île de Capense qui est déjà en zone de préemption) mais il faudrait d'abord que le phare qui s'y trouve soit automatisé pour qu'il n'y ait plus de présence d'animaux domestiques et d'hommes presque en permanence.

3.4.3. Les terrains privés

Pour ceux-là, la création d'une zone de préemption semble un préalable pour une acquisition ultérieure par le C.E.L. afin d'en assurer la protection dans un avenir assez proche.

Ainsi sur le littoral de la Haute-Corse, on pourra considérer que les espaces naturels d'intérêt sont protégés ou en voie de l'être. Cependant il faut rester vigilant car la pression humaine ne cesse de croître. Sur la plaine orientale, par exemple, les problèmes posés par l'arrachage des vignes et donc la dévalorisation des terrains cultivables entraînent une spéculation foncière assez spectaculaire qui gêne la mise en place de mesures nécessaires à la protection des espaces intéressants.

INVENTAIRE DES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE NON GERES
EN TANT QUE TELS

N°	SUR LA COMMUNE	LIEU	CATEGORIE	INTERET
1	GALERIA	De Puntanera à stollu	Côtes rocheuses et plages	Flore endémique à la façade du Parc Sites de nidification du Balbuzard et du Faucon pèlerin Paysages remarquables
2	CALENZANA	De Crovani au Cap Cavallo	Côtes rocheuses et plages Zone humide	Présence de plantes rares, Site de nidification du Balbuzard, du Cormoran huppé et du Petit Gavelot
3	CALVI	Pinède Embouchure de la Figarella	Zone boisée Zone humide	Peuplement remarquable de pins Etape migratoire pour l'avifaune
4	LUMIO	Embouchure du Fiume Seco	Zone humide	Etape migratoire pour l'avifaune
5	PATRIMONIO	Punta Vecchiata	Côtes rocheuses	Avifaune nicheuse remarquable (Martinet pale)
6	CENTURI- ERSA	Capo Bianco	Côtes rocheuses	Avifaune remarquable (Faucon pèlerin)
7	ERSA	Ile de la Giraglia	Côtes rocheuses	Colonie de Puffins cendrés nicheur (deuxième colonie en Corse) et probablement Puffin yelkouan, seule colonie en Corse
8	ROGLIANO	Barcaggio	Zone humide Dunes remarquables Côtes rocheuses	Etape migratoire, surtout pour les passereaux Flore remarquable dont une espèce (Lippia nodiflora) n'est présente que dans ce marais
9	LUCCIANA- VENZOLASCA	Ripisylve du Golo	Zone humide	Oiseaux d'eau nicheurs Plusieurs espèces de plantes de marais rares en Corse notamment: Carex pseudocyperus et Typha laxmanii
10	TALASANI	Embouchure du Talasani	Zone humide et forêt	Avifaune et flore remarquables
11	LINGUIZETTA	Embouchure de la Bravona	Zone humide	Etape migratoire pour l'avifaune
12	SOLARO	Marais de Péri	Zone humide et dunes	Flore remarquable, seule localité en Corse du Genêt d'Etna (Genista aetnensis)

3.5. LA BAIE DE CROVANI

Pour compléter ce travail, il nous a semblé intéressant de nous pencher sur la cas particulier des terrains exposés à l'Est de la baie de Crovani. Nous avons procédé à une étude sur état des caractéristiques physiques, biologiques du milieu, nous avons documenté les rochers qui peuplent la baie et avons tenu de mettre en place de galets blancs.

3.5.1. Localisation et présentation du site

La baie de Crovani se trouve en ligne Sud de la commune de Calenzana, au Nord du golfe de Galéria. Cette baie se développe sur une surface de cercle de 8 à 900 mètres entre deux liges de falaises. Les falaises au Nord se terminent au Cap de Monca, les autres au Sud se terminent au Cap de l'Argemelle. La plage constituée de galets est en fait un cordon littoral qui a volé, il se trouve avant le fond du golfe, un petit étang vestige d'une ancienne lagune. Ce site, étant assez éloigné des centres balnéaires les plus importants, il est peu fréquenté et il a pu conserver un caractère sauvage qui lui confère une beauté paysagère remarquable.

3.5.2. Caractéristiques physiques

Comme partout en Corse nous sommes en présence d'un climat méditerranéen caractérisé principalement par la sécheresse estivale. Les maxima (34° en 1982) sont atteints en Juillet-Août et les minima (3° en 1981) en Décembre-Janvier (données de la station de Galéria). La moyenne des précipitations annuelles est de 750 mm. Les vents d'Ouest et Sud-Ouest dominent largement et sont souvent très violents.

Hydrologie

Des ruisseaux intermittents, issus des collines de l'arrière-pays affluent à Crovani, leur bassin versant est relativement petit, ceci explique que l'étang soit à sec dès la mi-Juin jusqu'aux premières pluies en Septembre-Octobre.

Pédologie

La plage est constituée de galets dans la totalité avec par endroits un mélange avec du sable. L'étang est occupé par des alluvions récentes principalement des argiles. Nous sommes en présence de formations quaternaires.

3.5.3. Caractéristiques biologiques

L'écosystème grève

Flore

Le bas de plage constitué de galets et de graviers, très exposé aux vents, est dénué de végétation. La zone de plage est constituée de dunes.

3.5. LA BAIE DE CROVANI

Pour compléter ce travail, il nous a semblé intéressant de se pencher sur un cas particulier : les terrains communaux de la baie et de l'étang de Crovani. Nous avons procédé à une étude succincte des caractéristiques physiques et biologiques du milieu, nous avons répertorié les menaces qui pèsent sur le site et avons tenté de mettre en place un plan de gestion simple.

3.5.1. Localisation et présentation du site

La baie de Crovani se trouve en limite Sud de la commune de Calenzana, au Nord du golfe de Galéria. Cette baie se développe suivant un arc de cercle de 8 à 900 mètres entre deux lignes de falaises. Les unes au Nord se terminent au Capo di Morsetta, les autres au Sud dominant le bassin de l'Argentella. La plage constituée de galets est en fait un cordon littoral qui a isolé, là où se trouvait avant le fond du golfe, un petit étang vestige d'une ancienne lagune. Ce site, étant assez éloigné des centres balnéaires les plus importants, il est peu fréquenté et il a pu conserver un caractère sauvage qui lui confère une beauté paysagère indéniable.

3.5.2. Caractéristiques physiques

Climat

Comme partout en Corse nous sommes en présence d'un climat méditerranéen caractérisé principalement par la sécheresse estivale. Les maxima (34° en 1982) sont atteints en Juillet-Août et les minima (3° en 1981) en Décembre-Janvier (données de la station de Galéria). La moyenne des précipitations annuelles est de 750 mm. Les vents d'Ouest et Sud-Ouest dominant largement et sont souvent très violents.

Hydrologie

Des ruisseaux intermittents, issus des collines de l'arrière-pays aboutissent à Crovani, leur bassin versant est relativement petit, ceci explique que l'étang soit à sec dès la mi-Juin jusqu'aux premières pluies en Septembre-Octobre.

Pédologie

La plage est constituée de galets dans sa totalité avec par endroits un mélange avec du sable. L'étang est occupé par des alluvions récentes, principalement des argiles. Nous sommes en présence de formations quaternaires.

3.5.3. Caractéristiques biologiques

L'écosystème grève:

Flore

Le bas de plage constitué de galets et de graviers, très exposé aux embruns, est dénudé de végétation. Le haut de plage est composé de deux

Glaucium flavum, *Senecio cineraria* et ensuite à l'ouest de l'étang quand on se rapproche de l'étang et du ruisseau qui y débouche.

- en arrière de la plateforme, il y a une zone en pente douce, plus à l'abri du vent, là se trouvent très largement représentés *Lagurus ovatus*, *Helichrysum italicum* et *Vitex agnus-castus*. Près de l'étang se trouve la principale station d'une plante endémique de Corse, le *Delphinium pictum* qui n'existe qu'en deux autres points dans la vallée du Fango à Galéria et qui figure sur la liste régionale des plantes protégées.

Faune

La grève abrite deux nicheurs rares en Corse. Le Petit Gravelot (*Charadrius chubius*) dépose ses oeufs sur les galets; et certaines années la Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*) établit son nid dans des buissons bas en arrière de la plage. Le bois de Tamaris abrite de nombreuses espèces de passereaux migrants au printemps et en automne.

L'écosystème étang :

Flore

En 1931, Malcuit a réalisé une étude botanique sur le littoral occidental de la Corse et a étudié le site de Crovani (cf. p.). En près de 60 ans la végétation des rives de l'étang a très peu changé. On retrouve toujours deux ceintures très nettes :

- la ceinture externe est formée d'ilôts compacts de *Juncus acutus*
- la ceinture interne plus importante est constituée par *Scirpus maritimus* et *Crypsis aculeata*

Entre ces deux zones, on trouve quelques touffes de *Juncus maritimus*. La partie centrale de la cuvette est recouverte d'un gazon de *Ruppia maritima*.

Par contre le peuplement de Tamaris a beaucoup évolué : il constitue maintenant au Nord de l'étang un magnifique boisement qui est remarquable pour la Corse, par sa taille et son état. Par contre le *Vitex* s'est beaucoup développé vers l'Ouest de l'étang où il forme derrière les Tamaris une ceinture presque continue. Au Sud et à l'Est, l'étang est bordé de maquis.

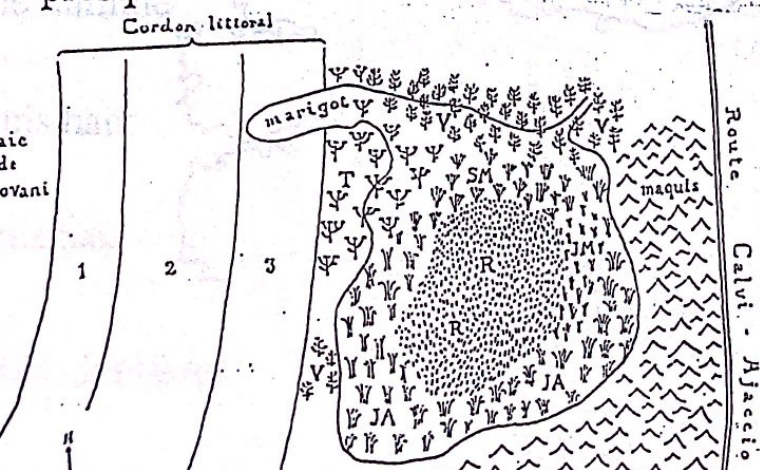
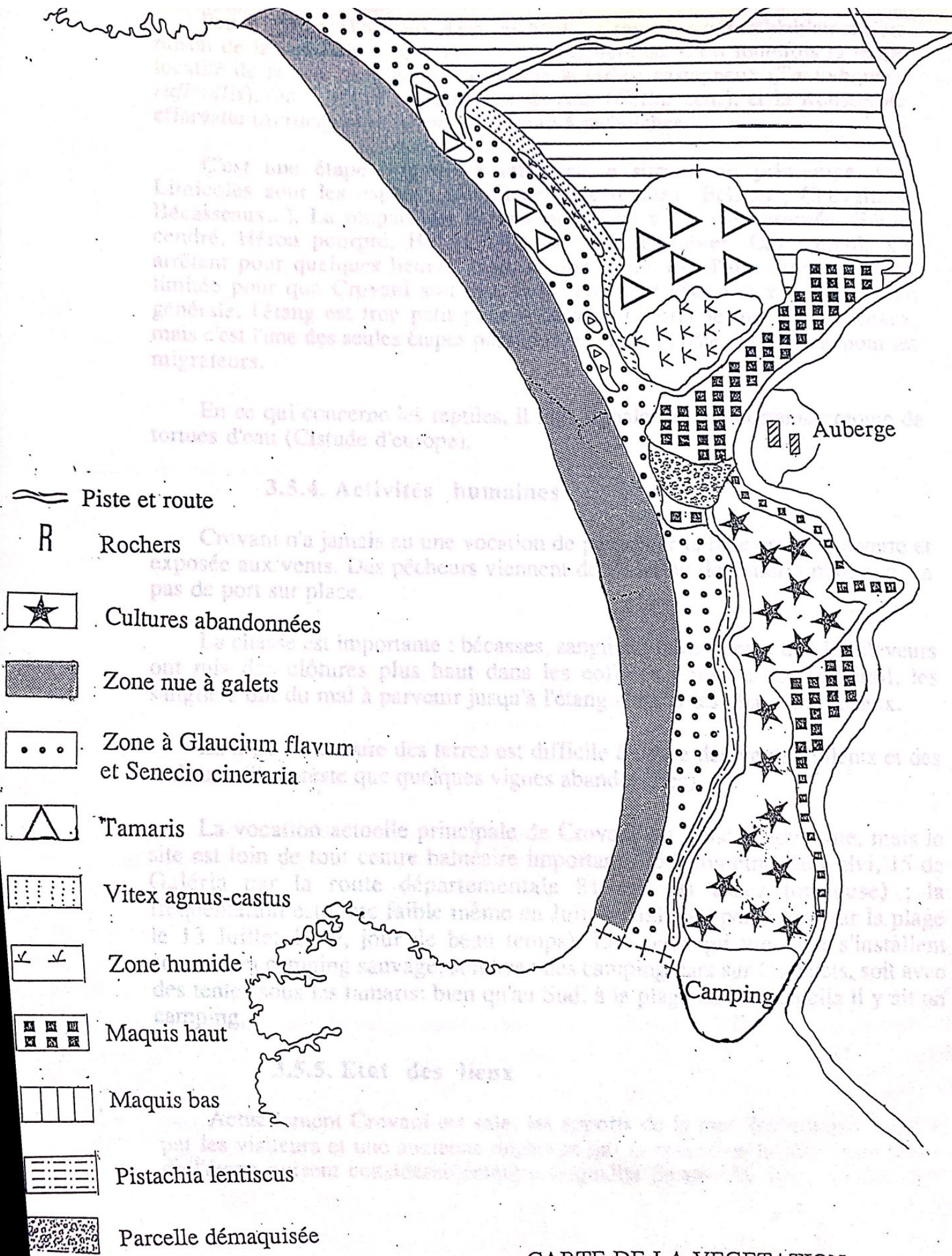


Fig. 2. — Baie de Crovani. — Cordon littoral: 1. Zone nue; 2. Zone à *Glaucium*; 3. Zone à *Pistacia*. — Étang de Crovani et ses ceintures de végétation: JA. *Juncus acutus*; SM. *Scirpus maritimus*; R. *Ruppia maritima*; V. *Vitex agnus-castus*; T. *Tamarix africana*; Fr. Daya à *Frankenia laevis*.



CARTE DE LA VEGETATION

locale de la côte occidentale où nidifie le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*). On y trouve la Bouscarde de cetti (*Cettia cetti*), et la Rousserole effarvate (*Acrocephalus sarpeckeris*) serait à rechercher.

C'est une étape migratoire intéressante surtout au printemps. Les Limicoles sont les espèces les mieux représentées (Echasse, Chevaliers, Bécasseaux...). La plupart des hérons européens y ont été observés: Héron cendré, Héron pourpré, Héron bihoreau, Héron crabier. Des canards s'y arrêtent pour quelques heures, mais le plan d'eau est d'une superficie trop limitée pour que Crovani soit une étape vraiment sécurisante. D'une façon générale, l'étang est trop petit pour héberger une grande quantité d'oiseaux, mais c'est l'une des seules étapes possibles sur toute la côte occidentale pour les migrateurs.

En ce qui concerne les reptiles, il faut signaler une importante colonie de tortues d'eau (Cistude d'Europe).

3.5.4. Activités humaines

Crovani n'a jamais eu une vocation de pêche car la baie est très ouverte et exposée aux vents. Des pêcheurs viennent de Calvi ou de Galéria mais il n'y a pas de port sur place.

La chasse est importante : bécasses, sangliers; mais depuis que les éleveurs ont mis des clôtures plus haut dans les collines pour garder le bétail, les sangliers ont du mal à parvenir jusqu'à l'étang d'après les chasseurs locaux.

La mise en culture des terres est difficile à cause des vents violents et des embruns (il ne reste que quelques vignes abandonnées).

La vocation actuelle principale de Crovani est donc le tourisme, mais le site est loin de tout centre balnéaire important (25 kilomètres de Calvi, 15 de Galéria par la route départementale 81 qui est assez tortueuse) ; la fréquentation est donc faible même en Juillet-Août (40 personnes sur la plage le 13 Juillet 1989, jour de beau temps). Les gens qui viennent s'installent souvent en camping sauvage, soit avec des camping-cars sur les galets, soit avec des tentes sous les tamaris; bien qu'au Sud, à la plage de l'Argentella il y ait un camping.

3.5.5. Etat des lieux

Actuellement Crovani est sale, les apports de la mer, les ordures laissées par les visiteurs et une ancienne décharge qui se trouve en bordure immédiate de l'étang nuisent considérablement à l'environnement.

ont coupé des branches dans le bois de tamaris pour faire un chemin "à vaches" qui débouche au niveau de l'étang où les bovins broutent tous les joncs et les scirpes.

En bordure des terrains communaux, sous l'auberge, se trouvent de vieilles caravanes stationnées toute l'année, qui sont une incitation au camping sauvage. La parcelle d'à côté a été démaquisée, le sol à nu est très sensible à l'érosion par les pluies et par le passage des véhicules puisqu'elle sert d'aire de stationnement.

Enfin, le camping sauvage se faisant plus important d'année en année, la circulation des véhicules sur la grève et l'arrière-plage augmente ainsi que l'occupation du peuplement de tamaris.

3.5.6. Objectifs et moyens

Pour conserver la qualité paysagère du site et améliorer l'accueil du public, il est d'ores et déjà nécessaire de nettoyer toute la plage et l'étang et d'envisager l'installation de poubelles sur la parcelle démaquisée qui sert d'aire de stationnement. Il serait d'ailleurs intéressant d'essayer de racheter cette parcelle stratégique pour bien l'aménager et éviter qu'elle ne continue à se dégrader. Sinon la construction d'un petit mur de pierre sèche barrant l'arrivée à la plage est un bon moyen pour contrôler l'accès par le centre de la plage, qui est un des plus importants.

Pour assurer la protection du Petit Gravelot, du *Delphinium pictum* et préserver le bois de tamaris, il semble nécessaire de couper la piste qui débouche au Nord du site, (elle est sur des terrains privés mais on peut déjà l'arrêter en début des terrains communaux), on limiterait ainsi les piétinements, les coupes de bois et le dérangement du Petit Gravelot pendant la couvaison, de même qu'avec le petit muret.

Crovani étant une des rares zones humides du littoral occidental de la Haute-Corse, c'est un lieu indispensable pour l'avifaune migratoire, il faut préserver l'étang d'un quelconque colmatage. Cet état des lieux, bien que très succinct, nous permet de noter les espèces végétales et animales à protéger spécialement pour les maintenir sur le site.

Nous avons essayé de relever l'essentiel des nuisances qui menacent Crovani et de proposer quelques aménagements, qui à court terme, peuvent déjà avoir des conséquences positives sur la restauration de la plage et de l'étang.

Cependant, une étude faunistique et floristique plus poussée est nécessaire pour bien cerner l'écologie du site et compléter ou modifier les aménagements que nous proposons.

CONCLUSION

Dans ce travail, nous avons essayé de faire un bilan de l'état actuel du littoral de Haute-Corse en tenant compte des espaces naturels et les différents moyens qui existent pour les protéger.

Il ne restera qu'une dernière chose à faire : l'élaboration d'une action conjointe avec l'Etat, les collectivités locales, les associations pour la sauvegarde des espaces naturels existants et la mise en œuvre d'une politique qui s'exerce en coordination avec les autres secteurs du développement urbain et perturbait les espaces naturels. Une telle politique dans un futur proche sera sans doute primordiale.

MER

MÉDITERRANÉE

